3 décembre 1979

Ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées, approbation

Département de justice et police. Proposition du 12 novembre 1979 (annexe)

Département des finances. Co-rapport du 19 novembre 1979 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 26 novembre 1979 (adhésion)

Chancellerie fédérale. Co-rapport du 22 novembre 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

décide:

Le projet d'ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées est approuvé et mis en vigueur le ler février 1980.

Publication: Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour execution

- EJPD 10 pour exécution

- EFD 7 pour connaissance

- EVD 5 "

- EFK 2. "

- FinDel 2 "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



"Distribuée"

3003 Berne, le 12 novembre 1979

Au Conseil fédéral suisse

Ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées

saidhear bosma inascanIable du point de vu

Le 23 juin 1978, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA)1) et par votre arrêté du 22 novembre 19782) vous avez fixé l'entrée en vigueur de celle-ci au ler janvier 1979. Aujourd'hui nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'une nouvelle ordonnance destinée à compléter l'article 12 LSA concernant l'activité étrangère à l'assurance, selon la délégation de compétence qu'il accorde au Conseil fédéral. Ce projet se base essentiellement sur celui du 17.8.77, établi par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) avec la collaboration de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) à l'intention et à la demande de la commission du Conseil national chargée d'étudier le projet de LSA. Les dispositions soumises alore à la commission ont rencontré son assentiment, si bien qu'elle a repris la rédaction de l'article 12 LSA dans l'intention de l'harmoniser avec celles-ci. Le nouveau texte de l'article 12 LSA a ensuite été adopté par les deux conseils. Il est libellé de la facon suivante:

¹⁾ RS 961.01

²⁾ RS 961.011

"Art. 12 Activité étrangère à l'assurance

Les institutions d'assurance ne doivent pas exercer d'activité étrangère à l'assurance. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

²Les institutions d'assurance ne peuvent prendre de participation déterminante à une entreprise étrangère à l'assurance que si elles y sont autorisées. Le Conseil fédéral règle les détails.

³L'autorisation est accordée si le genre et l'étendue de la participation ne risquent pas d'être préjudiciables aux intérêts des assurés. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions."

II

- 1. La pratique de la surveillance des assurances a toujours été de considérer comme inacceptable du point de vue de la protection des assurés qu'une institution d'assurance exerce d'autres activités que l'assurance, soit directement soit indirectement par le biais de participations déterminantes à des entreprises étrangères à l'assurance. Ces activités étrangères à l'assurance, que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de contrôler comme l'activité en matière d'assurance, comportent le risque de porter atteinte à la solvabilité des institutions d'assurance, élément essentiel à la sauvegarde des intérêts des assurés (art. 10 LSA).
- 2. A la suite d'un cas particulier où il avait dû rendre une décision, attaquée devant le Tribunal fédéral, mais liquidée par transaction, notre département avait jugé nécessaire, le 30 août 1962, d'édicter des instructions à l'intention de l'OFAP sur l'interdiction de l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par des entreprises d'assurance soumises à la surveillance. L'application de ces instructions, confirmant la pratique en vigueur, n'a jamais donné lieu à contestation de la part des assureurs. Ces instructions ont d'ailleurs

servi elles-mêmes de base au prejet du 17.8.77 présenté à la commission du Conseil national (ch. I ci-dessus). Aujourd'hui le principe de l'interdiction faite aux institutions d'assurance d'exercer des activités étrangères à l'assurance est donc ancré dans la loi. Le projet d'ordonnance que nous vous soumettons a pour but de régler les questions que le législateur a laissées à la compétence du Conseil fédéral.

3. Dans la procédure de consultation sur le projet d'ordonnance, l'ASA a émis des doutes quant à la compatibilité de l'application de l'article 12, 3e alinéa LSA (repris dans l'art. 6 du projet d'ordonnance) au placement des fonds libres avec le projet d'Accord d'établissement entre la Suisse et la Communauté économique européenne pour les assurances autres que sur la vie. En effet, cet Accord prévoit expressément la liberté des placements pour les fonds libres, c'est-à-dire non affectés à la constitution des réserves techniques obligatoires. Mais un échange de lettres, annexé au projet d'Accord et faisant partie intégrante de celui-ci, autorise l'autorité de surveillance à exiger que les institutions d'assurance développent leurs garanties financières dans le souci de garantir une protection adéquate des assurés et des tiers et placent leurs fonds, compte tenu des particularités de leurs affaires et de leurs structures, en cherchant la sécurité et le rendement optimums, tout en veillant à disposer en tout temps de liquidités et à répartir les risques de façon appropriée. Par conséquent le droit de la Suisse de fixer des limites à la participation des institutions d'assurance à des entreprises étrangères à l'assurance, en vue de protéger les assurés, est effectivement reconnu par l'autre partie contractante. En son temps, la commission du Conseil national chargée d'étudier le projet de LSA avait pris acte du fait que la Commission des Communautés européennes considérait l'interdiction d'exercer des activités étrangères à l'assurance, contenue dans la lère Directive de coordination de l'assurance non-vie (base du

projet d'Accord CH/CEE), comme une exigence minimale et que par conséquent l'interdiction de constituer des entreprises étrangères à l'assurance et d'exercer une influence prépondérante sur de telles entreprises, contenue aussi dans l'article 12 du projet de LSA, n'était pas contraire à cette directive.

- 4. Les <u>sections l et 2</u> du projet d'ordonnance ne figuraient pas dans le projet du 17.8.77 remis à la commission du Conseil national (ch. I ci-dessus). Elles ont été ajoutées après la procédure de consultation pour tenir compte de remarques pertinentes, émanant en particulier de l'Office de la justice, tendant à rendre l'ordonnance plus conforme aux délégations de compétence figurant dans l'article 12 LSA ainsi qu'à la pratique suivie jusqu'ici, et le texte plus clair et plus compréhensible non seulement pour le spécialiste, mais encore pour le laic.
- 5. L'article premier, ler alinéa définit les activités étrangères à l'assurance et donne des exemples tirés de l'expérience, de celles que les institutions d'assurance sont le plus tentées de pratiquer (opérations bancaires et d'encaissement, exploitation de sociétés et fonds de placement). Quant au <u>2e alinéa</u>, il cite des activités existantes et admises qui en soi sont étrangères à l'assurance, mais qui en fait sont en rapport avec l'assurance et sont utiles, voire même nécessaires à l'exploitation bien comprise d'une institution d'assurance.
- 6. Pour une meilleure compréhension de l'ordonnance, il a été nécessaire de répéter dans l'article 2 l'interdiction de l'exercice direct d'activités étrangères à l'assurance figurant dans l'article 12, ler alinéa LSA. Comme il a été nécessaire aussi de préciser dans l'article 3 les conditions dans lesquelles il est possible de consentir des exceptions. Nous ne pouvions mieux faire dans ce cas que de reprendre celles que le

législateur lui-même a formulées dans l'article 12, 3e alinéa LSA pour les participations.

- 7. La section 3 reproduit le projet de dispositions du 17.8.77 remis à la commission du Conseil national (ch. I ci-dessus), sauf qu'à l'article 4, ler alinéa nous avons aligné le taux maximum de la participation financière libre des institutions d'assurance sur la vie par rapport à leurs fonds propres sur celui des institutions d'assurance non-vie (2e al.). En outre, l'article 4, 3e alinéa a subi une modification rédactionnelle et l'article 5, 2e alinéa a été harmonisé avec la délégation de compétence de l'article 12, 2e alinéa LSA, le cas des sociétés immobilières quant à lui faisant maintenant l'objet de l'article premier, 2e alinéa, lettre a du projet.
- 8. Enfin nous avens expressément prévu la compétence de l'OFAP peur teutes les décisions relevant de l'erdonnance (art. ler, 3e al., art. 3, art. 5, 2e al. et art. 6). C'est en effet une compétence qui ressortit à l'exercice normal de la surveillance exercée par cet effice sur les institutions d'assurance privées (art. 17, 18 et 43, ler al. LSA).

III

L'OFAP a consulté la Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la justice, le Bureau de l'intégration et l'Administration fédérale des finances. Il a pu se mettre d'accord avec chacun des offices qui a présenté des observations.

IV

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint le projet d'ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées et de vous faire la

proposition suivante:

Le projet d'ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées est approuvé.

A publier au Recueil officiel des lois

Ordennance

Extrait du procès-verbal à:

- Département fédéral de justice et police (10 exemplaires)
- Département fédéral de l'économie publique (6 exemplaires)

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Furgler

Annexes:

 Projet d'ordonnance sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées (allemand et français)

Pour co-rapport à:

- Département fédéral des finances
- Département fédéral de l'économie publique
- Chascellerie fédérale